

PROCES VERBAL du 23 février 2026

Date convocation : 16/02/2026

Excusés - Absents :

. CAVALIE Fabienne, SOULIE Jérôme, LUKASIEWICZ Dominique, LAURENS Sylvain, DUFOSSE Martine ayant donné procuration à EMERIAUD Françoise, DELPOUX Gilbert ayant donné procuration à RAVAILHE Benoît, ASSIE Mathilde ayant donné procuration à EGEA Marie-Hélène.

Secrétaire de séance : EGEA Marie-Hélène

Ordre du jour :

- Compte Financier Unique 2025 - Budget Général et CCAS
- Affectation résultat 2025
- Indemnités des élus au 01/01/2026
- Déclassement et aliénation portion VC au Bouriou
- Achat terrain pour création CR à La Bouriette
- Demande subvention École JBC à Carmaux
- Abonnement Panneau Pocket
- Questions diverses

1-Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2025

2-Compte financier unique 2025 et affectation du résultat 2025 :

En raison d'un incident technique qui perturbe fortement l'application CDGD-D depuis la fin janvier, le CFU n'a pas pu être validé définitivement par la DDFIP. Par conséquent le vote du CFU est reporté à une date ultérieure.

Cette situation est totalement indépendante de notre volonté et concerne l'ensemble du territoire national.

3- Revalorisation indemnités des élus locaux au 01/01/2026 :

3-1-Indemnité du Maire : Suite à la loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Pour les maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du conseil municipal doit être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du maire si tel est son souhait.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu,
Vu la demande du maire formulée de maintenir son indemnité de fonction fixée par délibération 2020-018 en date du 15 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

- Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant : maire : **34.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité prend effet au **1^{er} janvier 2026** ;
- Que la délibération en date du 15 juin 2020 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire ;
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

3-2-Indemnités adjoints : Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités des adjoints et qui modifie le calcul de l'enveloppe indemnitaire (modification de l'article L 2123-24 du CGCT), voici le barème applicable :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,60

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le montant total des indemnités de fonction est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement. Si le conseil municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise.

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner

sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 3 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 (si la délibération est prise avant le 15 mars 2026) ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Vu la délibération 2020-018 en date du 15 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant à compter du **1^{er} janvier 2026** ;

1^{er} adjoint : 8.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^e adjoint : 8.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^e adjoint : 8.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que la délibération en date du 15 juin 2020 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction des adjoints,

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

4- Déclassement portion de voie communale au Bouriou :

VU le code de la voirie routière (articles L141-3)

VU le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

VU la délibération 2025-018 en date du 25 août 2025 portant projet de déclassement et d'aliénation d'une portion de voie communale au Bouriou,

VU l'arrêté municipal du 2025-058 en date du 08 décembre 2025 soumettant à l'enquête publique préalable le dossier de déclassement de la portion de voirie communale,

VU le registre d'enquête clos le 29 janvier 2026 ne comportant aucune réclamation,

VU les conclusions et l'avis de Mme la Commissaire enquêtrice en date du 02 février 2026,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette portion de voie dessert uniquement des parcelles appartenant à la SCEA Le Bourriou,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

CONSIDERANT la portion de voie mesurant 186.36 mètres et 193.20 m, pour une largeur de 7.32m, soit une superficie de 1 500 m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

CONSTATE la désaffectation de cette portion de voie communale sis au Bouriou

DECIDE du déclassement de la portion de la voie communale N° 11, dite Route de la Chauvigné, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

APPROUVE le procès-verbal de délimitation établi par LBP Etudes et Conseil, géomètres, stipulant que la portion de voie communale déclassée mesure entre 186.36 mètres et 193.20 m, pour une largeur de 7.32 m, soit une superficie de 1 500 m²

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

APPROUVE le tableau modifié, ci-annexé, récapitulant la longueur de voirie communale sur la commune de Tanus ; égale au 23/02/2026 à **28 077 ml** (28 270 ml -193 ml) .

5- Aliénation d'une portion de voie communale déclassée au Bouriou. : Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération 2026-003 en date du 23 février 2026 portant déclassement d'une portion de la voie communale n°11, dite Route de la Chauvigné, au Bouriou, en vue de son aliénation.

Considérant les conclusions favorables à l'aliénation d'une partie de la voie communale n° 11 après son déclassement, située au Bouriou, Monsieur le Maire propose que cette portion de voirie référencée provisoirement B d1, d'une superficie de 1 500 m², soit vendue à la SCEA Le Bouriou, représentée par M.ESQUILAT Béranger, au prix de 1,50 € le m², soit un total de **2 250.00 €**.

Monsieur le Maire présente l'ensemble des frais engagés dans cette procédure (insertions annonce dans 2 journaux, frais administratifs et de bornage du géomètre, indemnités commissaire enquêteur) pour un total de **1 250.69 €**.

La SCEA Le Bouriou, représentée par M. ESQUILAT Béranger, acquéreur, s'est engagée à rembourser à la collectivité l'ensemble des frais supportés et payés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

AUTORISE la vente de la portion de voie communale déclassée cadastrée section **B** sous le numéro provisoire **d1**, d'une superficie de **1 500 m²** au prix de **1,50 € le m²**, soit un total de **2 250.00 €**, à la SCEA Le Bouriou, représentée par M.ESQUILAT Béranger.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette aliénation

ACCEPTE le remboursement par la SCEA Le Bouriou, de l'ensemble des frais engagés par la collectivité sur ce projet, soit la somme de **1 250.69 €**. Un avis de sommes à payer sera émis à son encontre et la somme comptabilisée au compte 75888 du budget communal.

6- Acquisition d'un terrain en vue de la création d'un chemin rural à la Bouriette :

VU le code de la voirie routière (articles L141-3)

VU le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)

VU la délibération 2025-019 en date du 25 août 2025 portant sur l'achat d'un terrain à la Bouriette pour la création d'un chemin rural,

VU l'arrêté municipal du 2025-058 en date du 08 décembre 2025 soumettant à l'enquête publique préalable le dossier de création d'un chemin rural à la Bouriette,

VU le registre d'enquête clos le 29 janvier 2026 ne comportant aucune réclamation,

VU les conclusions et l'avis de Mme la Commissaire enquêteur en date du 02 février 2026,

CONSIDERANT que la création de ce chemin rural permettra la desserte des fonds de parcelles B 526, 527, 528, 529, 537, 538, 540 en prévision de leur urbanisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- émet un avis **FAVORABLE** à l'achat à Mme Christine LACAN du terrain destiné à la création d'un chemin rural à la Bouriette, d'une superficie de 720 m² conformément au procès-verbal établi par LBP Etudes et conseil, au prix de 1.50 € le m², soit **1 080 €**. Les frais notariés étant à la charge de la collectivité.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

-DECIDE de nommer le chemin rural créé comme suit : **Chemin des Prés Verts**

7- Demande subvention Ecole JBC à Carmaux : Monsieur le Maire présente la demande de participation financière, émanant de l'Ecole Jean-Baptiste Calvignac à Carmaux, pour un voyage scolaire à Paris au printemps 2026, pour un enfant, scolarisé en CM1 en classe ULIS, dont les parents sont domiciliés à Tanus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, considérant que cet enfant ne peut être scolarisé à Tanus, **DECIDE** :

-de participer au financement du voyage scolaire à Paris ci-dessus à hauteur de 260€

-de verser la somme de 260 € à USEP et Coopérative scolaire JB Calvignac de Carmaux

-cette somme sera versée sur l'exercice 2026 du budget communal, les crédits nécessaires seront prévus à cet effet.

8-Questions diverses

***Cimetière Fournials** : problème de pierres déchaussées sur le mur d'enceinte qui fragilise la structure à cause des infiltrations d'eau Devis demandé au Maçon du Ségala.

***Salle communale : escalier extérieur donnant accès au podium** à consolider, en effet suite au gel les briques et crépis sont fortement dégradés. Devis demandés au Maçon du Ségala.

***Prévention routière** : demande de subvention 500 €. Accord à l'unanimité pour ne pas verser de subvention.

***Panneaux ZA la Crouzié** : pour indiquer la Zone artisanale de La Crouzié, devis en cours

La séance est levée à 22h00

Le Maire,
RAVAILHE Benoît



La secrétaire de séance,
EGEA Marie-Hélène



